



**COMMUNE D'ATHIS VAL DE ROUVRE
SEANCE DU MERCREDI 4 JUILLET 2018**

L'an deux mil dix-huit, le quatre juillet, à 20h30, le Conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, salle des Terriers à Athis, sous la Présidence de M. Alain LANGE, Maire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 27 juin 2018.

Etaient présents : Alain LANGE, Thérèse RUAULT, Gilbert VAN DER HAEGEN, François BAILLE, Eliane DENIAUX, Andrée DUVAL, Gérard LEPELTIER, Daniel LEGEAY, Gilbert AVICE, Valérie VIE, Sylvie LECOUVREUR, Lise MADELAINE, Mathieu CHAUFFRAY, Claude SALLIOT, Gilles ROULLIER, Dominique LE TREUT, Claude GUIBOUT, Chantal LEGOUX, Annabelle LEROY, Claudine ETIENNE, Jean-Louis LENGLINE, Laurent MARGUERITE, Françoise MENARDON, Marie-Madeleine FRAPARD, Rose-Marie COCHET, Philippe CORNU, Guy REVERT, Nicole DUVAL, Jean-Paul DURAND, Michel BELLENGER, Gaël HUSNOT, Jean-Luc EMILE, Roland MOULIN, Jean-Claude GOMOND, Dominique ANGER, Odile GAUQUELIN, Jean-Paul CATHERINE, Annette HAMMELIN, Gisèle CLARKE, Michel DENIS, Lionel HILAIRE, Yvon QUELENN, Elsa SEGUIN, Marie-France JACQUES-FRANCOIS NOBIS

Représentés : Hervé BAGOT donnant procuration à Andrée DUVAL, Marie-Pierre DENAES donnant procuration à Valérie VIE, Catherine AVICE donnant procuration à Gilbert VAN DER HAEGEN, Olivier FRAPARD donnant procuration à Annette HAMMELIN.

Nombre de conseillers en exercice : 79

Présents : 44

Votants : 48

Absents : 35

**Question 1
DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Jean-Luc EMILE est désigné secrétaire de séance

**Question 2
APPROBATION DU PRECEDENT COMPTE RENDU**

Le compte rendu du 12 juin 2018 est approuvé à l'unanimité

2018-090

CONVENTION INTERCOMMUNALE DE L'ENTENTE LOGEMENTS

Monsieur Lange rappelle à l'assemblée la décision de la commune de constituer une Entente logements avec les autres communes de la CCBA au moment du rattachement à Flers Agglo et de la dissolution de la CCBA. Les termes de la convention ont dû être repris à la demande de la trésorerie pour permettre la vente des biens par la commune nouvelle d'Athis val de Rouvre et préciser les modalités d'affectation des recettes jusqu'au terme de l'emprunt.

VU le protocole de dissolution de la Communauté de Communes du Bocage d'Athis en date du 15/12/2017 ainsi que ces annexes définitives,

VU l'arrêté du 6 mars 2018 portant dissolution et fixant les conditions de liquidation de la Communauté de Communes du Bocage d'Athis,

CONSIDERANT la possibilité pour les communes d'Athis Val de Rouvre, Berjou, Cahan, Durcet, La Lande Saint Siméon, Ménil-Hubert sur Orne, Sainte Honorine la Chardonne, Saint-Philbert sur Orne et Saint Pierre du Regard de conventionner sous la forme d'une entente intercommunale,

VU la convention d'entente intercommunale « Gestion des biens immobiliers » ayant pour objet la gestion des logements qui appartenaient en biens propres à la Communauté de Communes du Bocage d'Athis,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **VALIDE** la convention d'entente intercommunale « Gestion des biens immobiliers » ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.
- **DESIGNE** Madame Annette HAMMELIN et Monsieur Claude SALLIOT représentants de la commune à la Conférence

2018-091

PRESTATION D'ANIMATION DE L'ALVR

Dans le cadre de ses activités et à la demande du conseil municipal de la commune historique de Ségrie Fontaine, l'ALVR assure l'animation et l'encadrement des jeunes le vendredi après-midi après l'école.

Par délibération 158 en date du 29 avril 2014, le conseil municipal de la commune de Ségrie Fontaine a validé le coût de la prestation de l'ALVR sur la base d'un coût horaire de 13 € et 4h20 d'encadrement par semaine.

A la demande de deux des conseillers, Madame Etienne et Monsieur Lange précisent que depuis 2014, le taux horaire de la prestation est passé à 18 euros mais que la convention n'a pas été réactualisée annuellement. Il convient donc de régulariser cette situation par une nouvelle délibération au nom de la commune nouvelle tenant compte du taux horaire en vigueur.

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les modalités de facturation tenant compte de l'actualisation du coût horaire de la prestation au nom de la commune nouvelle,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **FIXE** le coût horaire de la prestation de l'ALVR à 18 €
- **PRECISE** que le temps facturé est estimé à 4h20 par semaine scolaire
- **DIT** que la dépense est inscrite au budget

2018-092

TARIFS GARDERIE ET CENTRE DE LOISIRS

Madame Etienne propose à l'assemblée de réactualiser le tarif de la garderie scolaire d'Athis et d'instaurer un tarif pour la garderie du mercredi.

Aux questions et remarques des conseillers, Madame Etienne précise les deux points suivants :

- le tarif du mercredi ne propose pas de distinction en fonction du lieu de résidence afin d'être en cohérence avec la grille tarifaire existante de Ségrie-Fontaine mise en place par l'ALVR
- les tarifs sont applicables pour une tranche horaire et non à l'heure.

CONSIDERANT qu'il convient de revaloriser les tarifs de la garderie et d'instaurer un tarif de garderie le mercredi

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **FIXE** les tarifs comme suit:

Garderie du matin : 0.80 € pour les enfants d'Athis Val de Rouvre et 1.00 € pour les enfants hors commune

Garderie du soir : 1.20 € pour les enfants d'Athis Val de Rouvre et 1.45 € pour les enfants hors commune avec goûter

Garderie du mercredi : 1.00 € le matin et 1.00 € le soir, sans distinction de lieu de résidence

2018-093

ACQUISITION D'UN BATIMENT A LA CARNEILLE

Monsieur Salliot présente à l'assemblée l'opportunité d'acquérir un bâtiment qui pourrait faire office de toilettes publiques à l'entrée du bourg de La Carneille.

La commune souhaite installer des sanitaires publics pour répondre à la demande des habitants et des randonneurs de La Vélofrancette. La Carneille étant un point de ravitaillement, des randonneurs font étape sous la Halle et demande l'accès à des sanitaires.

Un petit bâtiment en brique et ardoise proche du centre bourg d'une surface de 15m2 permet de répondre à cette demande.

Le terrain est desservi par l'eau et l'assainissement et est accessible PMR.

Un accord de principe a été conclu avec les propriétaires, Monsieur et Madame James, sur la base de 6 000 € euros TTC.

Madame Duval évoque un autre bâtiment, laissé à l'abandon. Monsieur Salliot, puis Monsieur Lange font remarquer de cette bâtisse, à présent en ruine, serait à l'origine de frais important tant au niveau du bâtiment que du raccordement des réseaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de l'acquisition de la parcelle cadastrée AB 147 d'une superficie de 38 m² et du bâtiment à Monsieur et Madame James, au prix de 6 000 euros TTC
- **DIT** que les frais d'actes notariés sont à la charge de la commune
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer les actes notariés correspondant
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches administratives et à signer tout document afférent à ce dossier
- **DIT** que la dépense sera inscrite au budget 2018

Monsieur Lange informe par ailleurs l'assemblée que deux toilettes sèches, ont été acquises par la commune à l'attention des associations et des manifestations qui se déroulent sur le territoire et sont à disposition des communes déléguées. Elles sont entreposées à La Carneille.

Question 7

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA CREATION D'UNE UNITE DE METHANISATION

La société Méthatis souhaite mettre en place une unité de méthanisation de matières organiques à La Bruyère du Buisson du Corblin sur la commune déléguée d'Athis de l'Orne. L'objectif est de produire du biogaz à partir des déchets locaux et de générer des matières fertilisantes qui seront valorisées en agriculture. Après épuration, le biogaz sera injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel.

L'installation valorisera 21 800 tonnes par an de biomasse et la capacité de traitement sera de 59.7 tonnes par jour en moyenne.

Les déchets et matières organiques proviendront des exploitations agricoles membres, toutes comprises dans un rayon de 4 km. :

Olivier Husnot à La Lèverie, le GAEC Rabot Lemaître aux Chennevières aux Blins, le GAEC de la Heuzelière, et le GAEC des trois rochers au Rocher Méris situés à Athis de l'Orne, le GAEC de la Landrière à Ronfeugerai et le GAEC Guérin Leportier aux Bruyères à Flers.

VU la demande d'enregistrement portant sur la création d'une unité de méthanisation au lieu-dit « le champ de la haute rue » sur le territoire de la commune d'Athis Val de Rouvre présentée par la SAS Méthatis.

VU l'arrêté préfectoral prescrivant une consultation du public et l'avis du conseil municipal sur ce projet

ETANT PRECISE qu'un dossier est tenu à disposition du public en mairie d'Athis Val de Rouvre,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 46 voix POUR et 2 ABSTENTIONS,

- **REND UN AVIS FAVORABLE** au projet de création d'une unité de méthanisation à la Bruyère du Buisson du Corblin à Athis de l'Orne par la SAS METATHIS

Question 8
RIFSEEP FILIERE CULTURELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU la Circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

VU l'avis du comité technique en date du 28 juin 2018

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 47 voix POUR et 1 ABSTENTION

- **VALIDE les dispositions suivantes :**

Préambule : Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale, versée mensuellement (IFSE). A cela, s'ajoute un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement indemnitaire et de la manière de servir. Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

Première partie : l'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)

Article 1

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2

L'IFSE est attribuée aux agents stagiaires, titulaires et aux agents contractuels de droit public dont la durée d'emploi en continu est de plus de trois mois.

Article 3

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité. Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

1. Encadrement, coordination, pilotage, conception. Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.
2. Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions. Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).
3. Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement extérieur (responsabilités particulières - Respect de délais - Contraintes fortes - Interventions extérieures Polyvalence du poste - Forte disponibilité - Surcroît régulier de travail - Déplacements fréquents - Horaires décalés - Poste isolé - Relationnel important - Domaine d'intervention à risque de contentieux par exemple - Poste à forte exposition ...)

Les groupes de fonctions par cadre d'emplois sont définis au vu de critères d'attributions arrêtés par l'assemblée dans le tableau annexé ainsi que les montants maximums annuels pour la collectivité.

Article 4

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe et ceux communs à tous les cadres d'emplois cités à l'article 3.

Article 5

Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonction avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions afin d'encourager la prise de responsabilité mais également au sein du même groupe de fonction:

- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonction,
- A minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (approfondissement des compétences techniques, de diversification des connaissances),

Deuxième partie : le complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 6 – Objet du CIA : Le complément indemnitaire annuel est institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir est fondée sur l'entretien professionnel.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens de service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel pourront ainsi être prises en compte.

Article 7 - Bénéficiaires du CIA : Titulaires, stagiaires et contractuels dont la durée d'emploi en continu est supérieure à un an

Article 8 - Modalités d'attribution

L'autorité fixe annuellement les montants individuels par arrêté dans la limite d'un montant maximum (et minimum si l'assemblée le décide) fixé par l'assemblée délibérante par groupe de fonction conformément au tableau ci-annexé.

Le coefficient individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 %, sera attribué au vu des critères, pour chaque agent sur le montant maximum annuel défini par l'assemblée délibérante fixé dans le tableau en annexe par groupe de fonctions de chaque cadre d'emploi dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Troisième partie : dispositions communes

Article 9

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

Filière culturelle :

Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Article 10

L'IFSE sera versée mensuellement. Les versements seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Article 11

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Le dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Article 12 :

L'IFSE est maintenu intégralement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption. Il est suspendu à partir du 16^{ème} jour en cas de congé de maladie ordinaire. En cas de congé longue maladie, maladie grave, temps partiel thérapeutique, accident de travail, maladie professionnelle ou arrêt imputable au service, il suit le même sort que le traitement « Le CIA est maintenu intégralement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption. Il est suspendu à partir du 16^{ème} jour en cas de congé de maladie ordinaire. En cas de congé longue maladie, maladie grave, temps partiel thérapeutique, accident de travail, maladie professionnelle ou arrêt imputable au service, il suit le même sort que le traitement.

Article 13

A titre individuel, la collectivité maintient aux fonctionnaires concernés le montant indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire. (Article 88 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Article 14

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 15

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Article 16

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 17

le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à

compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Article 18

Les dispositions de la présente délibération sont immédiatement exécutoires.

ANNEXE

FILIERE CULTURELLE				
CADRE D'EMPLOI	GROUPE DE FONCTION	DEFINITION DE GROUPE DE FONCTION	IFSE ANNUEL MAXIMUM	CIA ANNUEL MAXIMUM
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B1	Responsable de service, chef d'équipe	16 720 €	2 280 €
	B2	Agent d'exécution	14 960 €	2 040 €

Question 9

INDEMNITES DE DEPLACEMENT

VU le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

VU le décret 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret 2001-654,

VU le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 **fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires**

CONSIDERANT que les déplacements effectués par les agents à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative pour raisons de service peuvent donner lieu à remboursement, dès lors que ces agents ne peuvent disposer d'un véhicule de service,

CONSIDERANT que les collectivités territoriales peuvent autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel en dehors de la résidence administrative lorsque l'intérêt du service le justifie,

CONSIDERANT que l'agent appelé à suivre une action de formation, à son initiative ou sur décision de l'autorité territoriale, bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement lorsque la formation est en relation avec les fonctions ou en vue d'accéder à un emploi d'avancement, dès lors qu'il se déroule en dehors de la résidence administrative ou de la résidence familiale de l'agent,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 47 voix POUR et 1 ABSTENTION,

- **ACCEPTE** la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements dûment autorisé par l'autorité territoriale sur la base d'indemnités kilométriques fixée par arrêté ministériel
- **DIT** que le remboursement des frais complémentaires tels que l'utilisation d'un parc de stationnement est effectif sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées et après autorisation de l'autorité territoriale
- **PRECISE** que dans l'éventualité d'une prise en charge partielle par un organisme de formation, un remboursement complémentaire de la part de la collectivité pourra être effectué sur justificatifs

Question 10

MODALITES DE RECUPERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU décret n°2004-777 du 29 juillet 2004

CONSIDERANT que l'autorité territoriale a la possibilité de majorer la récupération des heures supplémentaires dans les mêmes proportions que l'indemnisation,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 46 voix POUR et 2 ABSTENTIONS,

FIXE les modalités suivantes de récupération des heures supplémentaires comme suit :

- ✓ 1 heure supplémentaire effectuée du lundi au samedi, de 7 heures à 22 heures, ouvre droit à une récupération de 1 heure 15 minutes,
- ✓ 1 heure supplémentaire effectuée un dimanche ou un jour férié ouvre droit à une récupération de 1 heure 40 minutes
- ✓ 1 heure supplémentaire effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures) ouvre droit à une récupération de 2 heures.

Question 11

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ

VU le décret du 25 avril 2007 actualisant le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, concernant les réseaux de distribution

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **FIXE** le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de **0,035** par rapport au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus.
- **DIT** que ce montant sera revalorisé **automatiquement** chaque année par application à la fois de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communale et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.
- **PRECISE** que selon le décret N°2007-606 susvisé, cette redevance soit due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Question 12

REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC DES COMMUNES PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ

Le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été voté par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

VU le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

CONSIDERANT que la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

« $PR' = 0,35 * L * \text{coefficient de revalorisation}$

« où :

« PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

« L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

VU Le coefficient de revalorisation pour l'exercice 2017 fixé à 1,02.

CONSIDERANT que l'occupant du domaine communal la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **ADOpte** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, dite « **RODP provisoire** ».

Séance levée à 22h15.